



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/251

Portant mise en demeure.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-25,

Vu le courrier n°20/2026 en date du 18 mai 2026 informant Mme MARTI Christine domiciliée 13 rue Nicolas POUSSIN 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et Mme COSTA Marie-Claire domiciliée 04 rue du figuier 66600 RIVESALTES, propriétaires de la parcelle cadastrée AR16, lieu-dit « la serra montesa » 66370 PEZILLA LA RIVIERE, de son état végétatif dense et non entretenu,

Vu les observations de Mme MARTI Christine en date du 01 juin 2026,

Vu le courrier n°31/2026 en date du 12 juin 2026 informant Mme MARTI Christine des obligations légales de débroussaillage appropriées à cette parcelle,

Vu le rapport n°18/2026 établi le 30 juillet 2026 par la police municipale constatant qu'à la date du 22 juillet 2026 les travaux d'entretien n'avaient pas été réalisés sur la parcelle cadastrée AR16, et que celle-ci présente un état végétatif dense et non entretenu,

CONSIDERANT qu'au titre des dispositions du Code Civil toute personne est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont elle doit répondre, ou des choses qu'elle a sous sa garde,

CONSIDERANT que, selon l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune, au titre des pouvoirs de police qu'il tient de la loi, peut prendre toute mesure pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AR16 présente un état d'absence d'entretien prolongé qui présente un risque sérieux pour le voisinage en cas d'incendie,

ARRETE

Article 1 : Mme MARTI Christine et Mme COSTA Marie-Claire sont mises en demeure de procéder au nettoyage et à l'entretien de la parcelle cadastrée AR16 située lieu-dit « la serra montesa » 66370 PEZILLA LA RIVIERE, dont elles sont propriétaires, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

On entend par débroussaillage les travaux de réduction fortes de la végétation :

- En coupant les herbes, la broussaille et les végétaux ligneux,
- En éclaircissant la strate arborée et en répartissant les arbres de telle sorte qu'il n'y ait pas de continuité du feuillage, on limite la propagation de l'incendie par les cimes des arbres,
- En élaguant les arbres et arbrisseaux conservés sur au moins 30% de leur hauteur.

On entend par nettoyage l'élimination des déchets végétaux par enlèvement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 2 : Les travaux seront en tous points de la parcelle cadastrée AR16 situés à moins de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines même appartenant au(x)propriétaire(s) de la ou des parcelles voisines.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article la commune pourra faire procéder d'office, en lieu et place de la ou les personne(s) mise(s) en demeure et à ses (leurs) frais, à l'exécution des mesures prescrites. Un arrêté d'exécution d'office sera alors édicté et notifié au(x) contrevenant(s).

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- Aux intéressées (lettre RAR)
- Au représentant de l'Etat dans le département

Fait à Pézilla la Rivière, le 31 juillet 2026.

Le Maire,

Nathalie Piquet



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.